

CONSEIL COMMUNAL DU 22 MAI 2025

Présents à l'ouverture :

Mme R. SOBRY, Bourgmestre

Mme N. ROULET, Présidente de CPAS

Mme K. COSYNS, M. P. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. G. TULPINCK, Mme M.-C. PIREAU, Echevins

M. S. NOEL, Président

MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, M. E. FOURMEAU, Mmes E.

MOREAU, N. BLANCHART, MM. J.-G. HONOREZ, J. USE, Mme E. VRAIE, M. J. DAGNELIE, Mme C. DHAENE,

MM. V. KEUWEZ, J. MALAISE Conseillers

Mme I. LAUWENS, Directrice générale

Mme A. BAUDOUX, Conseillère, est excusée.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2 Communication(s) de la Bourgmestre.
- 3 Représentation de la Ville - Révision de sa décision du 16 janvier 2025 - ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie.
- 4 Représentation de la Ville - Révision de sa décision du 17 février 2025 - Intercommunale ORES ASSETS.
- 5 Intercommunale IMIO – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 10 juin 2025.
- 6 Intercommunale ORES Assets – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 12 juin 2025.
- 7 Intercommunale IPALLE – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025.
- 8 Candidature de la Ville de Thuin pour la labellisation "Handycity".
- 9 Enseignement communal - Déclaration des emplois vacants dans l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2025-2026.
- 10 Enseignement communal - Déclaration des emplois vacants dans l'enseignement artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2025-2026.
- 11 Enseignement communal - Déclaration des emplois vacants dans l'enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire 2025-2026.
- 12 Récréa'Thuin - Convention de mise à disposition.
- 13 Engagement d'étudiants affectés à l'ASBL Office du Tourisme - Octroi d'un subside - Décision.
- 14 Modification du Règlement de travail - Annexe I - Horaires.
- 15 Contrat de location d'un bar-contenair pour le café "Au Beffroi" situé sur la Place du Chapitre – Approbation.
- 16 Dépenses urgentes - Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- 17 Octroi d'un subside à l'Amicale Batelière Thudinienne - Décision.
- 18 Octroi d'un subside au comité "Les Bieus Amis Gozéen" – Décision.
- 19 Compte 2024 de la Fabrique d'église Christ-Roi à Thuin Waibes - Avis à donner.
- 20 Compte 2024 de la Fabrique d'église Notre Dame à Thuillies - Avis à donner.
- 21 Compte 2024 de la Fabrique d'église St Géry à Gozée - Avis à donner.

HUIS CLOS

- 22 Représentation de la Ville à la SC Le Foyer de la Haute Sambre.
- 23 Mise à disposition de personnel du CPAS – Approbation d'une convention à conclure avec le CPAS de Thuin.
- 24 Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Désignation des représentants du pouvoir organisateur.
- 25 Enseignement fondamental - Mise à la pension prématurée temporaire d'une institutrice maternelle.
- 26 Enseignement fondamental - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel enseignant - Décision.

- 27 Enseignement fondamental - Demande d'interruption de carrière à temps partiel dans le cadre d'un congé parental d'une institutrice primaire - Ratification.
- 28 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Désignation d'une puéricultrice dans le cadre d'une convention APE-Enseignement - Ratification.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 20 heures 00. Il annonce deux questions d'actualité, une de Madame BLANCHART, l'autre de Monsieur CRAMPONT.

Il sollicite également l'urgence pour l'ajout de deux points à l'ordre du jour :

- 7.1 Intercommunale INTERSUD – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23/06/2025.
- 7.2 Intercommunale IGRETEC – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26/06/2025.

C'est à l'unanimité que l'assemblée accepte cette demande.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 24 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. COMMUNICATION(S) DE LA BOURGMESTRE.

Madame la Bourgmestre remercie pour la Saint-Roch et fait part des événements malheureux qui se sont passés lors de cette édition 2025.

Madame la Bourgmestre explique également que sont affichés sur les murs de la salle du Conseil les affiches du concours Saint Roch organisé par Monsieur Elie DI BATTISTA de Thudi-Frip. Elle remercie toutes les personnes ayant participé à ce concours.

3. REPRÉSENTATION DE LA VILLE - RÉVISION DE SA DÉCISION DU 16 JANVIER 2025 - ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 16.01.2025 proposant la candidature de Madame Elisa MOREAU, Conseillère communale, comme candidate-administratrice ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de proposer la candidature de Madame Rachel SOBRY comme candidate-administratrice en remplacement de Madame MOREAU.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et à l'intéressée.

4. REPRÉSENTATION DE LA VILLE - RÉVISION DE SA DÉCISION DU 17 FÉVRIER 2025 – INTERCOMMUNALE ORES ASSETS.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 17 février 2025 désignant les délégués au sein de l'Intercommunale ORES ASSETS ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame Rachel SOBRY en qualité de déléguée effective aux côtés de Mesdames Eloïse VRAIE et Marie-Claude PIREAU et de Messieurs Yves CAFFONETTE et Philippe LANNOO pour représenter la Ville au sein de l'assemblée générale d'ORES ASSETS.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets et à l'intéressée.

5. INTERCOMMUNALE IMIO – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 JUIN 2025.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à 1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu sa délibération du 28 juin 2011 portant sur la création et la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 par courrier daté du 21 mars 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 - § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués de chaque Ville rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale portant sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs
6. Règles de rémunération des administrateurs
7. Renouvellement du Conseil d'Administration

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024,
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
3. Décharge aux administrateurs,
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes,
5. Démission d'office des administrateurs

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

6. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 12 JUIN 2025.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 12 juin 2025 par courriel daté du 12 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associés à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 12 juin 2025 ; dès lors que la ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 juin 2025 à savoir :

- point 1 : Rapport annuel 2024 en ce compris le rapport de rémunération
- point 2 : Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc
- point 3 : Comptes annuels arrêtés au 31.12.2024
- point 4 : Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024
- point 5 : Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024
- point 6 : Nominations statutaires
- point 7 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

7. INTERCOMMUNALE IPALLE – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

- Point 1 : Approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale "finances et durabilité" 2024
- Point 2 : Comptes annuels statutaires au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE :
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
- Point 3 : Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE :
 - 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
- Point 4 : Décharge aux administrateurs
- Point 5 : Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises) concernant les comptes annuels statutaires et consolidés
- Point 6 : Rapport de rémunération (article 6421-1 du CDLD)
- Point 7 : Autres documents requis par le CDLD
- Point 8 : Modifications statutaires
- Point 9 : Désignation d'un réviseur
- Point 10 : Installation du nouveau conseil d'administration

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 de l'Intercommunale IPALLE :

- Point 1 : approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale "finances et durabilité" 2024
- Point 2 : comptes annuels statutaires au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE (2.1 à 2.4)
- Point 3 : comptes annuels consolidés au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE (3.1 à 3.3)
- Point 4 : Décharge aux administrateurs
- Point 5 : Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)
- Point 6 : Rapport de rémunération (article 6421-1 du CDLD)
- Point 7 : Autres documents requis par le CDLD
- Point 8 : Modifications statutaires
- Point 9 : Désignation d'un réviseur
- Point 10 : Installation du nouveau conseil d'administration

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée présentement.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions, à l'Intercommunale IPALLE ainsi qu'aux représentants de la Ville.

7.1. INTERCOMMUNALE INTERSUD – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23/06/2025.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur Belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, §1er;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2025 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'Intercommunale INTERSUD ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 23 juin 2025 ;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2025 comme suit :

- le point 1.1. Rapport de rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD
- le point 1.2. a. Rapport annuel - présentation des comptes annuels et affectation des résultats
- le point 1.2. b. Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes
- le point 1.2. c. Approbation des comptes de la société interne Igretec/Intersud 2024
- le point 1.2. d. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises)
- le point 1.2. e. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- le point 1.4. Décharge aux administrateurs
- le point 1.5 Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprise)

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 22 mai 2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale INTERSUD, au Gouvernement provincial et au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

7.2. INTERCOMMUNALE IGRETEC – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26/06/2025.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 26 juin 2025 et dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels la documentation requise est à disposition ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire susvisée :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2024 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024;

7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans;
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver les points suivants :

1. Affiliations/Administrateurs
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2024 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée présentement.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC

8. CANDIDATURE DE LA VILLE DE THUIN POUR LA LABELLISATION "HANDYCITY".

Intervention de Monsieur KEUWEZ : « *La candidature au label Handycity que nous devons approuver aujourd'hui nous donne l'opportunité d'affirmer notre engagement en faveur d'une ville encore plus inclusive, et plus solidaire. C'est une déclaration de principes, une volonté d'agir pour que chaque citoyenne ou chaque citoyen, quelles que soient ses capacités, puisse participer pleinement à la vie de notre ville.*

Concrètement, cela signifiera :

- **Une reconnaissance officielle** de notre engagement envers les personnes en situation de handicap.
- **Une amélioration tangible de leur qualité de vie**, à travers des actions concrètes.
- **Un renforcement du lien social**, au bénéfice de toute la population.
- **Un accompagnement méthodologique et stratégique**, grâce aux différents réseaux spécialisés.

Oui, cette démarche demandera un certain investissement, mais elle nous permettra de structurer nos initiatives et d'assurer leur pérennité pour construire une commune où **chacun a sa place**. Je tiens d'ailleurs à **remercier Madame l'Échevine** pour son implication et sa détermination à porter ce projet.

En soutenant cette candidature, nous **affirmons notre volonté** d'inscrire notre commune dans une dynamique de progrès en matière d'inclusion. **C'est une belle opportunité à saisir.** »

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le courrier adressé aux Villes et Communes par le réseau Solidaris "Esenca" en date du 18 février dernier ;

Attendu que les Villes et Communes sont invitées à signer la charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap ;

Attendu que cette candidature vise à obtenir le label Handycity en 2030 ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 29 avril dernier de signer la charte en vue de candidater pour la labellisation "Handycity" ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de signer la charte en vue de candidater la Ville de Thuin pour la labellisation "Handycity.

Article 2 : que le document signé sera envoyé à Esenca Asbl, Rue Saint-Jean, 32/38 à 1000 Bruxelles.

9. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006, tel que modifié, relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religions ;

Considérant que certains emplois au 15 avril 2025 dans l'enseignement communal fondamental ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 22 avril 2025 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De déclarer vacants pour l'année scolaire 2025-2026, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune :

- 4 emplois à temps plein d'instituteur(trice) primaire ;
- 6 périodes de maître d'éducation physique ;
- 14 périodes de maître de néerlandais ;
- 6 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté ;
- 3 périodes de maître de morale ;
- 6 périodes de maître de religion islamique ;
- 2 périodes de maître de religion protestante.

Article 2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, et à l'article 31 du décret du 10 mars 2006, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat conformément aux modalités fixées dans l'appel aux candidats, et ce avant le 30/06/2025, et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2025.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux Inspecteurs maternel et primaire concernés.

10. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que certains emplois au 15 avril 2025 dans l'enseignement communal artistique à horaire réduit ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 22 avril 2025 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De déclarer vacants pour l'année scolaire 2025-2026, les emplois suivants à l'Académie de Musique de Thuin :

- un professeur de chant à raison de 4 périodes/semaine ;
- un professeur de cor à raison de 3 périodes/semaine ;
- un professeur de hautbois à raison de 2 périodes/semaine ;
- un professeur de clarinette à raison de 6 périodes/semaine ;
- un professeur de saxophone à raison de 6 périodes/semaine ;
- un professeur de guitare à raison de 8 périodes/semaine ;
- un professeur d'ensemble instrumental à raison de 2 périodes/semaine ;
- un professeur de danse classique à raison de 12 périodes/semaine ;
- un professeur de danses urbaines à raison de 3 périodes/semaine ;
- un professeur d'art dramatique à raison de 6 périodes/semaine ;
- un professeur de diction-déclamation à raison de 3 périodes/semaine.

Article 2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat conformément aux modalités fixées dans l'appel aux candidats avant le 30 juin 2025, et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2025.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles et à Monsieur le Directeur de l'Académie de Musique.

11. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que certains emplois au 15 avril 2025 dans l'enseignement communal de promotion sociale ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 29 avril 2024 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De déclarer vacants pour l'année scolaire 2025-2026, les emplois suivants à l'Ecole industrielle de Thuin :

- 96/1000 en PP Soudage-constructions métalliques DI dans UE 227 : Soudure à l'arc avec électrode enrobée : niveau 1 – Cours : « Travaux pratiques à l'arc et méthode » -ESIT ;
- 96/1000 en PP Soudage-constructions métalliques DI dans UE 229 : Soudure semi-automatique : niveau 1 - Cours : « Travaux pratiques de soudage semi-automatique et méthode » - ESIT ;
- 160/1000 en PP Motos-Petits engins DS dans l'UE 216 : Entretien et dépannage de motos, cycles et cyclomoteurs - Cours : « Travaux pratiques mécaniques : mécanique de la moto, du cycle et du cyclomoteur » - ESST.

Article 2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat conformément aux modalités fixées dans l'appel aux candidats avant le 30 juin 2025, et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2025.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles / Direction générale de l'enseignement de promotion sociale et à Monsieur le Directeur de l'Ecole industrielle.

12. RÉCRÉA'THUIN - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION.

Intervention de Monsieur KEUWEZ : *« Je profite de ce point pour souligner la richesse du programme d'activités développé cette année pour les jours blancs. Des jours « blancs » qui porteront donc bien mal leur nom... Comme chaque année depuis 2017, ces journées récréatives gratuites offriront l'occasion de faire découvrir de nouvelles disciplines sportives et artistiques aux élèves de 5e et 6e primaires, tous réseaux confondus. On pointera particulièrement cette année l'aspect intergénérationnel avec l'animation Indiaka proposée par les deux clubs seniors. Malgré les défis rencontrés cette année (je pense à l'indisponibilité du hall polyvalent), l'excellente collaboration entre les partenaires impliqués a permis de proposer un programme de qualité. La Ville, à travers le service des sports et le service ATL, mais aussi le Centre sportif local, la Maison des Jeunes, le Centre culturel et les bénévoles des clubs sportifs, ont uni leurs forces pour garantir le succès de ces journées, le tout sous la coordination de l'Echevine de l'Accueil temps libre. Ce projet démontre une fois encore la capacité de notre Ville à offrir aux enfants un espace de découverte et d'expression. Il mérite pleinement notre soutien. Je vous remercie. »*

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la décision du Collège communal du 22 avril d'autoriser l'organisation des jours blancs "Récra'Thuin" les 30 juin et 1er juillet prochains ;

Attendu que dans le cadre des ateliers proposés, une demande a été formulée auprès d'HUmani pour la mise à disposition de vélos ;

Attendu que celle-ci a été acceptée ; que quinze vélos, 15 casques ainsi que 15 chasubles seront mis gratuitement à disposition par HUmani à charge pour la Ville de Thuin d'aller chercher et remettre le matériel à la Cité de l'Enfance de Marcinelle et sur base d'une convention de mise à disposition à valider ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

de valider la convention de mise à disposition de matériel par HUmani et de mandater le service travaux pour aller chercher et remettre le matériel.

13. ENGAGEMENT D'ÉTUDIANTS AFFECTÉS À L'ASBL OFFICE DU TOURISME - OCTROI D'UN SUBSIDE - DÉCISION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14/11/1983 et la circulaire budgétaire du 14/02/2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29/06/1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu l'octroi annuel de subsides à l'ASBL Office du tourisme de Thuin par la Ville, auquel il y a lieu d'ajouter, comme subside indirect la mise à disposition ponctuelle de main d'oeuvre du service travaux, ainsi que le loyer et les charges d'occupation du bureau du Tourisme du Quartier du Beffroi ;

Attendu que la Ville en sa qualité d'employeur engage des étudiants durant les congés scolaires de juillet - août 2025 ;

Attendu que des crédits sont inscrits au budget 2025 pour rémunérer ces étudiants ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'affecter au maximum 4 étudiants à l'ASBL Office du Tourisme de Thuin, pour effectuer des tâches administratives, sous l'autorité de la Ville.

Article 2 : Le coût de ces prestations évalué à 3.791,20 € est considéré comme un subside supplémentaire à l'ASBL Office du Tourisme de Thuin.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'ASBL Office du Tourisme de Thuin.

14. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL - ANNEXE I - HORAIRES.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le règlement de travail applicable à l'ensemble du personnel communal non enseignant, arrêté en date du 29 mai 2007, tel que modifié à ce jour ;

Vu les sollicitations formulées (courriers, demandes verbales, ...) par le personnel d'entretien de modifier les horaires de travail ;

Attendu qu'il apparaît pertinent pour les auxiliaires professionnel(le)s chargé(e)s des prestations dans les bâtiments scolaires de revoir certains aménagements d'horaires afin d'assurer une meilleure adéquation avec les besoins organisationnels et les rythmes spécifiques liés aux congés scolaires ;

Considérant que cette flexibilité permettrait de répondre aux besoins personnels des agents et améliorerait le bien-être de ceux-ci ;

Vu la proposition de modification des dispositions prévues à l'Annexe I : Horaires ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations syndicales entre les autorités publiques locales et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville/CPAS du 20 mai 2025 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de négociation syndicale du 20 mai 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 09 mai 2025 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/05/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/05/2025

Aucun impact budgétaire

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De modifier l'annexe I : Horaires du règlement de travail comme suit :

ANNEXE I **HORAIRES**

I. DISPOSITIONS RELATIVES A L'HORAIRE FLOTTANT (Article 3)

L'horaire flottant est un horaire comportant des **plages fixes** dans lesquelles l'agent doit obligatoirement être présent et à la disposition de l'employeur et des **plages mobiles** dans lesquelles l'agent détermine lui-même le début et la fin de ses prestations de travail et de ses pauses, sans porter atteinte à l'organisation effective du travail et dans le respect des plages fixes et mobiles de travail telles que prévues au chapitre III – article 3.1. du présent règlement de travail.

L'horaire flottant est applicable tant à l'agent travaillant à temps plein qu'à l'agent travaillant à temps partiel.

L'application du système d'horaires flottants par l'agent ne peut porter préjudice à l'organisation de travail effective.

L'agent doit tenir compte des demandes légitimes de l'employeur en vue de garantir une organisation de travail effective.

L'Administration communale de Thuin dispose d'un système de suivi des prestations (pointeuse). Le système de suivi du temps comptabilise pour chaque agent concerné la durée de ses prestations journalières et relève le début et la fin des prestations ainsi que les pauses de chaque agent à temps partiel avec horaire fixe. Ce système de suivi des prestations peut être consulté par chaque agent pendant la période de référence pour lui permettre de connaître le nombre précis d'heures qu'il a prestées en plus ou en moins par rapport à la durée hebdomadaire moyenne de l'horaire flottant. Les données consignées sont conservées pendant 5 ans après les prestations.

Dans le respect des plages fixes et mobiles fixées dans le présent règlement, l'agent peut prester un certain nombre d'heures de travail **en plus ou en moins** par rapport à la durée journalière (7h12) et hebdomadaire normale (36h00), jusqu'à un maximum de **9 heures par jour et 45 heures par semaine**. Cependant, l'agent doit respecter sa durée hebdomadaire normale en moyenne endéans la période de référence applicable. La période de référence est de 12 mois calendrier.

L'agent pourra dépasser la limite des 9 heures par jour et des 45 heures par semaine en cas de prestation d'heures supplémentaires volontaires ou en cas de prestation d'heures supplémentaires à la demande de son chef de service suite à un cas de force majeure (surcroît extraordinaire de travail, nécessité imprévue, travaux urgents à effectuer).

Si à la fin de la période de référence, l'agent a presté plus d'heures ou moins d'heures que la durée hebdomadaire moyenne de travail en raison de la survenance d'un cas de force majeure l'ayant empêché de travailler pendant une partie de la période de référence (p.ex. suite à une incapacité de travail), la récupération de ces heures pourra se faire par des heures prestées en plus ou en moins dans les 3 mois qui suivent la fin de la période de référence.

Lorsque l'agent *preste moins d'heures que prévu* sur la durée hebdomadaire moyenne, autrement dit, si son solde est négatif à la fin de la période de référence (ou dans les 3 mois suivant en cas de force majeure durant cette période), l'employeur pourra retenir la rémunération payée en trop sur la(les) paie(s) suivante(s), ou, le cas échéant, au moment où le contrat prend fin. Et ce, dans le respect des règles de protection de la rémunération (max. 1/5 de la rémunération nette due à chaque paie).

Si l'agent a presté plus que la durée hebdomadaire moyenne de travail parce qu'il n'a pas récupéré à temps sous forme de repos les heures de dépassements effectuées (ç-à-d. qu'il n'aura pas pris suffisamment de repos en fin de période de référence ou dans les 3 mois qui suivent la fin de la période de référence dans le cas d'un événement de force majeure l'ayant empêché de travailler pendant une partie de la période de référence), il ne pourra plus prétendre au repos pour ces heures excédentaires effectuées, sauf lorsque ces heures excédentaires auront été effectuées à la demande de l'employeur. Les heures excédentaires effectuées à la demande de l'employeur feront alors l'objet d'une décision du Collège communal. L'application d'un horaire flottant implique que l'agent est payé en moyenne. A chaque période de paie, l'agent a droit au paiement de sa rémunération normale pour la durée hebdomadaire moyenne de l'horaire flottant. De cette façon, l'agent perçoit une rémunération qui ne dépend pas du nombre d'heures qu'il aurait effectué en plus ou en moins par rapport à la

durée hebdomadaire moyenne qui doit être respectée au cours de la période de référence. Ainsi, la rémunération mensuelle sera donc identique chaque mois.

L’agent doit veiller à respecter le régime des horaires flottants. Il doit appliquer le système dans les limites et conditions établies.

II. HORAIRES DU PERSONNEL DE BIBLIOTHEQUE

Les horaires de travail sont déterminés par la Directrice de la bibliothèque en fonction des nécessités du service (voir tableau 1).

III. HORAIRES DU PERSONNEL D'ENTRETIEN

Prestations dans les bâtiments administratifs et dans l’enseignement, en période scolaire : sont déterminés suivant les nécessités des services (voir tableau 2).

Prestations dans les bâtiments administratifs et dans l’enseignement, hors période scolaire : sont déterminés suivant les nécessités des services (voir tableau 3).

Tableau 1 - Personnel de la bibliothèque

Les horaires de travail sont déterminés par la Directrice de la bibliothèque en fonction des nécessités du service.

LUNDI				MARDI				MERCREDI				JEUDI				VENREDI				SAMEDI		
MATIN		APRES-MIDI		MATIN		APRES-MIDI		MATIN		APRES-MIDI		MATIN		APRES-MIDI		MATIN		APRES-MIDI		MATIN		
DE	A	DE	A	DE	A	DE	A	DE	A	DE	A	DE	A	DE	A	DE	A	DE	A	DE	A	
				08h15	12h00	pause	12h30	17h00	08h15	12h00	pause	12h30	18h00	10h45	12h00	pause	12h30	19h00	08h15	12h00	pause	12h30
				08h30	12h00	pause	12h30	17h00	08h30	12h00	pause	12h30	18h00	08h30	12h00	pause	12h30	17h00	08h30	12h00	pause	12h30
				08h30	12h00	pause	12h30	17h00	08h30	12h00	pause	12h30	18h00	08h30	12h00	pause	12h30	19h00	08h30	12h00	pause	12h30
				08h30	12h00	pause	12h30	17h00	08h30	12h00	pause	12h30	18h00	08h30	12h00	pause	12h30	19h00	08h30	12h00	pause	12h30
09h00	13h00			08h30	12h00	pause	12h30	18h00	08h30	12h00	pause	12h30	18h00	08h30	12h00	pause	12h30	19h00	08h30	12h00	pause	12h30
				08h00	12h00	pause	12h30	18h00	08h00	12h00	pause	12h30	18h00	08h00	12h00	pause	12h30	19h00	08h00	12h00	pause	12h30
09h00	13h00			08h30	12h00	pause	12h30	17h00	08h30	12h00	pause	12h30	18h00	08h30	12h00	pause	12h30	17h00	08h30	12h00	pause	12h30
				09h00	12h00	pause	12h30	17h00				13h00	17h00					09h00	12h00	pause	12h30	
				08h30	12h00	pause	12h30	18h00										08h30	12h00	pause	12h30	
				08h30	12h00	pause	12h30	19h00										08h30	12h00	pause	12h30	
				08h30	12h00	pause	12h30	17h00										09h30	12h00	pause	12h30	
				09h00	12h00	pause	12h30	17h00				11h00	17h30					09h00	12h00	pause	12h30	
				09h00	12h00	pause	12h30	17h00										09h00	13h00	18h00		

Tableau 2 - Personnel d’entretien dans les bâtiments administratifs et dans l’enseignement : en période scolaire

Les horaires de travail sont déterminés par l’agent technique en chef en fonction des nécessités des services.

LUNDI				MARDI				MERCREDI				JEUDI				VENREDI			
MATIN		MIDI	APRES-MIDI		MATIN		MIDI	APRES-MIDI		MATIN		MIDI	APRES-MIDI		MATIN		MIDI	APRES-MIDI	
DE	A		DE	A	DE	A		DE	A	DE	A		DE	A	DE	A		DE	A
05h18	11h00	pause	11h30	13h00	05h18	11h00	pause	11h30	13h00	05h18	11h00	pause	11h30	13h00	05h18	11h00	pause	11h30	13h00
06h00	12h00	pause	12h30	16h00	06h00	12h00	pause	12h30	16h00	06h00	12h00	pause	12h30	16h00	06h00	12h00	pause	12h30	16h00
05h00	08h00	pause	13h30	17h42	05h00	08h00	pause	13h30	17h42	05h00	08h00	pause	13h30	17h42	05h00	08h00	pause	13h30	17h42
07h00	12h00	pause	12h30	14h42	07h00	12h00	pause	12h30	14h42	07h00	12h00	pause	12h30	14h42	07h00	12h00	pause	12h30	14h42
08h20	09h30	pause	13h20	17h22	08h20	09h30	pause	13h20	17h22	08h20	09h30	pause	13h20	16h22	08h20	09h30	pause	13h20	17h22
05h00	11h00	11h30	12h15	13h42	05h00	11h00	11h30	12h15	13h42	05h00	11h00	11h30	12h15	13h42	05h00	11h00	11h30	12h15	13h42
08h30	10h00	pause	13h15	17h15	08h30	10h00	pause	13h15	17h15	08h30	10h00	pause	13h15	16h30	08h30	10h00	pause	13h15	16h00
05h00	08h30	pause	13h00	16h42	05h00	08h30	pause	13h00	16h42	05h00	08h30	pause	13h00	16h42	05h00	08h30	pause	13h00	16h42
05h00	09h30	pause	12h00	14h42	05h00	09h30	pause	12h00	14h42	05h00	09h30	pause	12h00	14h42	05h00	09h30	pause	12h00	14h42
08h30	08h00	pause	12h30	18h36	08h30	08h00	pause	12h30	18h36	08h30	08h00	pause	12h30	18h36	08h30	08h00	pause	12h30	18h36
07h30	11h30	pause	14h00	16h00	07h00	13h00				07h30	11h30	pause	14h00	16h00					
07h00	12h00	pause	13h00	14h28	07h00	12h00	pause	13h00	15h00			07h00	12h00	pause	13h00	15h00	07h00	12h00	pause
08h00	09h41			08h00	10h00			08h00	11h00			08h00	11h00			08h00	11h00		
05h00	08h00	pause	14h00	17h00	05h00	08h00	pause	14h00	17h00	05h00	08h00	pause	14h00	17h00	05h00	08h00	pause	14h00	17h00
05h00	09h51			05h00	09h51			05h00	09h36			05h00	09h51			05h00	09h51		
08h00	12h00	pause	12h30	16h40	08h00	12h00	pause	12h30	17h00	08h00	12h00	pause	12h30	16h00	08h00	12h00	pause	12h30	
																			33h10

Tableau 3 - Personnel d’entretien dans les bâtiments administratifs et dans l’enseignement : hors période scolaire

Les horaires de travail sont déterminés par l’agent technique en chef en fonction des nécessités des services.

LUNDI				MARDI				MERCREDI				JEUDI				VENDREDI									
MATIN		MIDI		APRES-MIDI		MATIN		MIDI		APRES-MIDI		MATIN		MIDI		APRES-MIDI		MATIN		MIDI		APRES-MIDI			
DE	A	DE	A	DE	A	MIDI	DE	A	DE	A	DE	A	DE	A	DE	A	DE	A	DE	A	DE	A	TOTAL		
05h18	11h00	pause	11h30	13h00	05h18	11h00	pause	11h30	13h00	05h18	11h00	pause	11h30	13h00	05h18	11h00	pause	11h30	13h00	05h18	11h00	pause	11h30	13h00	36h00
08h00	12h00	pause	12h30	16h00	05h00	10h00	pause	10h30	13h00	08h00	12h00	pause	12h30	16h00	05h00	10h00	pause	10h30	13h00	08h00	12h00	pause	12h30	16h00	36h00
05h00	11h00	pause	11h30	12h42	05h00	11h00	pause	11h30	12h42	05h00	11h00	pause	11h30	12h42	05h00	11h00	pause	11h30	12h42	05h00	11h00	pause	11h30	12h42	36h00
07h00	12h00	pause	12h30	14h42	07h00	12h00	pause	12h30	14h42	07h00	12h00	pause	12h30	14h42	07h00	12h00	pause	12h30	14h42	07h00	12h00	pause	12h30	14h42	36h00
08h20	12h00	pause	12h30	14h02	08h20	12h00	pause	12h30	14h02	08h20	12h00	pause	12h30	14h02	08h20	12h00	pause	12h30	14h02	08h20	12h00	pause	12h30	14h02	36h00
08h00	11h30	pause	12h00	13h42	08h00	11h30	pause	12h00	13h42	08h00	11h30	pause	12h00	13h42	08h00	11h30	pause	12h00	13h42	08h00	11h30	pause	12h00	13h42	36h00
08h30	10h00	pause	13h15	17h15	08h30	10h00	pause	13h15	17h15	08h30	12h00	pause	12h30	14h30	08h30	10h00	pause	13h15	17h00	08h30	10h00	pause	13h15	17h00	36h00
05h00	08h30	pause	13h00	16h42	05h00	08h30	pause	13h00	16h42	05h00	08h30	pause	13h00	16h42	05h00	08h30	pause	13h00	16h42	05h00	08h30	pause	13h00	16h42	36h00
05h00	09h30	pause	12h00	14h42	05h00	09h30	pause	12h00	14h42	05h00	09h30	pause	12h00	14h42	05h00	09h30	pause	12h00	14h42	05h00	09h30	pause	12h00	14h42	36h00
08h30	08h00	pause	12h30	18h36	08h30	08h00	pause	12h30	18h36	08h30	08h00	pause	12h30	18h36	08h30	08h00	pause	12h30	18h36	08h30	08h00	pause	12h30	18h36	36h00
07h00	13h00				07h00	13h00				08h30	12h30				07h00	13h00				07h00	11h28				18h00
08h30	12h30				08h30	12h30				08h30	12h30				08h30	11h30				07h00	11h28				27h28
09h00	09h41				09h00	10h00				09h00	11h00				09h00	11h00				09h00	11h00				17h41
07h00	13h00				07h00	13h00				07h00	13h00				07h00	13h00				07h00	13h00				36h00
08h00	09h51				08h00	09h51				05h00	09h36				05h00	09h51				05h00	09h51				24h00
08h00	12h00	pause	12h30	16h40	08h00	12h00	pause	12h30	17h00	08h00	12h00				08h00	12h00	pause	12h30	16h00	08h00	13h00				33h10

Article 2 : De soumettre la présente délibération à l’approbation de l’autorité de tutelle.

Article 3 : La présente délibération entrera en vigueur dès l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 4 : De soumettre la présente délibération au Contrôle des Lois sociales.

15. CONTRAT DE LOCATION D'UN BAR-CONTENAIR POUR LE CAFÉ "AU BEFFROI" SITUÉ SUR LA PLACE DU CHAPITRE - APPROBATION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1122-12, L1123-23, 2° et L1222-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de police administrative arrêté en date du 17 décembre 2019 par le Conseil communal, portant sur l'utilisation privative de la voie publique tel que modifié à ce jour ;

Attendu que le centre ancien est régi par un règlement général adopté par l'Arrêté Royal (GRU) en date du 13 décembre 1976, tel que modifié, dans le but de préserver son caractère historique et esthétique, et que dans cette optique, un aménagement cohérent des terrasses est recommandé et doit être également réglementé ;

Considérant que la réflexion sur l'occupation de l'espace public par l'Horeca a permis de se rendre compte de l'intérêt de l'usage d'une terrasse extérieure sur la place du Chapitre ;

Considérant la volonté de la commune et des acteurs économiques de revitaliser l'activité économique dans le centre ancien en tablant notamment sur le développement touristique ;

Considérant que les enjeux sont notamment de favoriser l'arrivée d'un commerce de qualité dans la ville qui passe par une bonne gestion des équipements et mobiliers de terrasses mis en place et d'améliorer le cadre de vie des citoyens par une meilleure qualité visuelle des noyaux commerçants ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28.06.2022 d'approuver le modèle de convention d'occupation de l'espace public du centre ancien historique et commercial par des terrasses Horeca ;

Considérant l'investissement réalisé par la commune ces dernières années pour aménager un espace Horeca uniforme sur la place du Chapitre ;

Considérant la décision du Collège communal du 15 mai 2023 d'acquérir trois contenair-bars ;

Considérant que l'utilisation de ces contenair-bars représente un avantage commercial pour ceux qui en font usage et qu'il convient dès lors que les bénéficiaires paient une location ;

Considérant qu'il convient de réglementer cette mise à disposition par l'établissement d'un contrat de location ;

Vu la demande du café "Au Beffroi" d'exploiter ce bar-contenair comme en 2023 ;

Vu le modèle de contrat de location ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

d'approuver le contrat de location du container bar, ci-annexé, pour le gérant du café "Au Beffroi" complémentairement à la mise à disposition de l'espace public pour l'exploitation de sa terrasse horeca sise Place du Chapitre à 6530 Thuin, pour une période allant du 28 mai 2025 au 31 octobre 2025 inclus pour un montant forfaitaire de 800,00 € avec une garantie locative de 500,00 €.

o o o

CONTRAT DE LOCATION DE CONTENAIR-BAR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Ville de THUIN, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par

- Mme Rachel SOBRY, Bourgmestre

et

- Mme Ingrid LAUWENS, Directrice générale

Dont le siège est sis Grand'Rue 36 à 6530 THUIN, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 28.05.2024

Et

D'autre part,

-

domicilié

représentant l'établissement horeca

dont le siège est sis

ci-dessous appelé(e) « le locataire/preneur »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition du locataire un container-bar en aluminium de couleur noir de 2 m x 4 m, muni d'un plancher intérieur en OSB, dans un état neuf, sans aucun équipement, dans la mesure de la disponibilité, et moyennant le paiement du prix de location prévu dans le présent contrat.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA LOCATION ET PRIX

Le bien est loué pour la période allant du 28 mai 2025 au 31 octobre 2025 inclus pour un montant forfaitaire de 800 €.

Le preneur s'engage à restituer le matériel dans les délais convenus ci-dessus. En cas de manquement, il sera réclamé un montant correspondant à la location journalière du matériel loué au prorata des jours de retard.

Le montant forfaitaire de 800€ devra être payé sur le compte de la Ville BE74 0910 0040 5207 avec la communication « location containir + nom de l'établissement horeca » en une seule fois, avant la mise à disposition et au plus tard pour le 27 mai 2025.

En vue d'assurer le respect de ses obligations et en garantie d'éventuels dommages au bien/de la perte des clés, le locataire constitue une caution d'un montant de 500 euros à verser sur le compte susmentionné en même temps que le prix de location avec la communication « caution container + nom de l'établissement horeca ». Le cas échéant, cette caution sera restituée au locataire au terme de la location.

ARTICLE 3 : MODALITÉ DE LA LOCATION

Le locataire fera usage des biens loués en bon père de famille et s'assurera qu'il en sera de même pour tout autre utilisateur éventuel de ces biens.

La location est consentie pour un usage de bar complémentirement à la mise à disposition de l'espace public pour l'exploitation de terrasse(s) horeca sur la Place du Chapitre à 6530 Thuin. En aucun cas, les containers ne pourront être déplacés.

Le preneur ne pourra pas sous-louer le bien, objet du présent contrat.

ARTICLE 4 : INSPECTION DU MATÉRIEL

Le matériel a été inspecté par les deux parties au moment de la délivrance du bien (voir reportage photos/état des lieux en annexe). Le matériel sera inspecté également lors de la restitution du bien par le locataire au propriétaire. Ces inspections ont pour but de constater les éventuels dommages et dysfonctionnement. Tous dommages non-constatés lors de la première inspection et constatés lors de la seconde seront irréfablement présumés avoir été causé par un manque de diligence dans le chef du locataire et seront indiscutablement mis à sa charge.

ARTICLE 5 : MODIFICATION AU CONTAINER

Il est strictement interdit au preneur d'apporter des modifications au matériel/bien loué. En aucun cas, le locataire ne pourra forer dans la structure. Toutes les pièces éventuellement remplacées et les pièces incorporées deviennent de plein droit et sans possibilité d'indemnisation de ce fait, la propriété du propriétaire. Ces pièces et accessoires ne peuvent en aucun cas réduire la valeur du matériel loué ou en entraver l'utilisation conformément à la destination qui est la sienne, auquel cas le propriétaire est en droit de restaurer le matériel loué dans son état initial, aux seuls frais du preneur.

ARTICLE 6 : LIBRE ACCÈS

Le preneur est à tout moment tenu d'accorder au mandataire du propriétaire le libre accès à ses bâtiments et terrains ou autres lieux où le matériel loué se trouve afin qu'il procède à son inspection ou, en cas de résiliation du contrat de location, qu'il vienne procéder à l'enlèvement du matériel loué. Un double des clés a été remis au service travaux.

ARTICLE 7 : VICE ET DOMMAGE

Le preneur s'engage à avertir immédiatement le fournisseur de tout vice ou dommage subi par le matériel loué. Le preneur s'engage en outre à communiquer au propriétaire, à la première demande de celui-ci, toutes les indications et informations nécessaires.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Si le locataire manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis. Dans ce cas, aucune indemnité de rupture ne sera due.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Les contenaires sont couverts par *Ethias*, la compagnie d'assurance du propriétaire.

Le preneur est tenu de restituer le matériel, au minimum, dans l'état dont il a été fait inspection avant la délivrance du bien. Il sera tenu pour responsable des dégâts survenant aux biens pendant sa période de location. Il fera assurer correctement tant sa responsabilité locative pour le container (pour un montant minimum de 3.000€) que le contenu du container loué. Tous les frais d'assurance seront à charge du locataire.

Fait en deux exemplaires à THUIN, le

16. DÉPENSES URGENTES - RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 6 mai 2025 par laquelle il décidait de recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour parfaire aux paiements des traitements, à savoir :

- 160,74 € à l'article 720/112-12/2024 à 160,74 € ;
- 1.790,15 € à l'article 734/112-12/2024 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente au mandat de paiement.

17. OCTROI D'UN SUBSIDE À L'AMICALE BATELIÈRE THUDINIENNE - DÉCISION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le courrier du 15 mars 2025 par lequel Monsieur Pascal Walbrecq, Président de l'Amicale Batelière Thudinienne, sollicite l'octroi d'un subside en vue de poursuivre leur objet social ;

Attendu que des crédits ont été inscrits à l'article 762/332-02 du budget communal 2025 au titre de subsides aux associations culturelles et de loisirs à concurrence de 4.150,00 € ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer pour 2025 un subside de 250 € à l'Amicale Batelière Thudinienne en vue de poursuivre leur objet social.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Amicale Batelière Thudinienne ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

18. OCTROI D'UN SUBSIDE AU COMITÉ "LES BIEUS AMIS GOZÉEN" - DÉCISION

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le formulaire de demande de subside reçu par mail le 10 avril 2025 par lequel Monsieur Jonathan Saey, Président du comité "Les Bieus Amis Gozéens" sollicite un subside pour la location d'un chapiteau pour l'organisation du weekend des familles et jubilaire du village de Gozée le 5, 6 et 7 septembre 2025 sur le parking du foot de Gozée ;

Attendu que des crédits sont inscrits à l'article 761/332-02 du budget communal 2025 au titre de subsides aux manifestations, associations, mouvements et groupements jeunesses et sociétés carnavalesques à concurrence de 10.000,00 € et que le disponible est de 9.000,00€ ;

Vu la décision du Collège communal d'octroyer un subside de 500,00 € ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer pour 2025 un subside de 500,00 € au comité "Les Bieus Amis Gozéens" pour la location d'un chapiteau pour l'organisation du weekend des familles et jubilaire du village de Gozée le 5, 6 et 7 septembre 2025 sur le parking du foot de Gozée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Comité "Les Bieus Amis Gozéens" ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

19. COMPTE 2024 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE CHRIST-ROI À THUIN WAIBES - AVIS À DONNER.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Christ-Roi à Thuin Waibes :

Attendu qu'après vérification, il appert que ce compte ne comporte pas d'erreur et est arrêté aux montants suivants ;

Recettes : 56.730,81 €

Dépenses : 48.735,47 €

Excédent : 7.995,34 €

Considérant que l'excédent du compte 2024 influencera le supplément communal du budget 2026, il y a donc lieu qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration de ce dernier ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'émettre un avis favorable le compte présenté par la Fabrique d'église Christ-Roi à Thuin Waibes pour l'exercice 2024 aux montants suivants :

Recettes : 56.730,81 €

Dépenses : 48.735,47 €

Excédent : 7.995,34 €

La présente délibération sera transmise au Conseil de Fabrique.

20. COMPTE 2024 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME À THUILLIES - AVIS À DONNER.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Notre Dame à Thuillies :

Attendu qu'après vérification, il appert que ce compte ne comporte pas d'erreur et est arrêté aux montants suivants ;

Recettes : 40.562,08 €

Dépenses : 36.221,49 €

Excédent : 4.340,59 €

Considérant que l'excédent du compte 2024 influencera le supplément communal du budget 2026, il y a donc lieu qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration de ce dernier ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'émettre un avis favorable le compte présenté par la Fabrique d'église Notre Dame à Thuillies pour l'exercice 2024 aux montants suivants :

Recettes : 40.562,08 €

Dépenses : 36.221,49 €

Excédent : 4.340,59 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique et de la joindre au compte susvisé.

21. COMPTE 2024 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ST GÉRY À GOZÉE - AVIS À DONNER.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église St Géry à Gozée :

Attendu qu'après vérification, il appert que ce compte ne comporte pas d'erreur et est arrêté aux montants suivants ;

Recettes : 47.096,55 €

Dépenses : 35.441,68 €

Excédent : 11.654.87 €

Considérant que l'excédent du compte 2024 influencera le supplément communal du budget 2026, il y a donc lieu qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration de ce dernier ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal.

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'émettre un avis favorable le compte présenté par la Fabrique d'église St Géry à Gozée pour l'exercice 2024 aux montants suivants :

Recettes : 47.096,55 €

Dépenses : 35.441,68 €

Excédent : 11.654.87 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique et de la joindre au compte susvisé.

21.1. QUESTIONS D'ACTUALITE.

Conformément à l'article n°76 du R.O.I. du Conseil communal, M. NOEL invite les conseillers à poser leurs questions d'actualité :

1. Question de Madame Natacha BLANCHART

" Il y a 21 ans, un jeune homme perdait la vie à Thuin. Poignardé lors de la Saint-Roch, il a laissé derrière lui un vide immense. Ce drame a marqué à jamais la mémoire collective des Thudiens.

Une blessure profonde. Une cicatrice qui ne s'efface pas.

Aujourd'hui, c'est un vieux cauchemar qui revient. Une nouvelle agression d'une violence inouïe a eu lieu. Un jeune homme, poignardé à huit reprises, se bat actuellement pour rester en vie.

Les faits se répètent, et avec eux, l'effroi, la colère, l'incompréhension.

À Thuin, nous voulons vivre en paix. Nous voulons que nos rues soient sûres, que nos jeunes puissent sortir, se rassembler, sans craindre pour leur vie.

La violence n'a pas sa place dans notre ville.

Durant les festivités de St Roch, la ville a vu une prolifération de débits de boisson ambulants. La consommation excessive d'alcool dans un contexte festif est un facteur reconnu d'augmentation des comportements agressifs.

En conséquence, je vous adresse les questions suivantes :

L'ensemble de ces débits de boissons ont-ils été autorisés par la Ville ?

Quelles conditions ont été imposées à ces exploitants non-professionnels en termes de sécurité, d'encadrement et de prévention des risques liés à la consommation d'alcool ? Des contrôles ont-ils été effectués ?

Quelles mesures la commune envisage-t-elle pour encadrer strictement la vente et la consommation d'alcool lors des événements futurs, afin de garantir la sécurité publique et prévenir de tels drames ?

Il est impératif que la Ville prenne des mesures concrètes pour assurer la sécurité de ses citoyens lors des manifestations festives. La mémoire de nos disparus et les événements récents nous rappellent l'urgence d'agir. »

Réponse de Madame Rachel SOBRY :

" Madame la Conseillère,

Merci pour votre question. Vous signaler tout d'abord que depuis dimanche déjà et fort heureusement, la victime des coups de couteau ne se bat plus pour sa vie et est hors de danger. Je lui adresse, au nom de notre Conseil, Nous avons eu beaucoup de chance et de l'avis des médecins, c'est notamment grâce aux nombreux dispositifs (police, pompiers, ambulances etc.) déployés sur place que ce jeune homme est toujours en vie. Sachez que j'ai dû batailler pour avoir une deuxième ambulance au départ de la Ville Basse et quand je vois les événements du samedi soir, je ne regrette absolument pas d'y avoir mis les moyens.

Concernant les débits de boisson ensuite et une prétendue « prolifération », vous informer que par rapport à l'an dernier, seuls deux établissements supplémentaires ont été autorisés à la Ville Basse : il s'agit de deux indépendants nouvellement ou prochainement installés aux n°66 et 88 de la rue t'Sertsevens et qui ont souhaité profiter de la Saint-Roch pour faire connaître leur activité. Leur autorisation limitait strictement leur débit de boisson à l'intérieur. Par conséquent, si d'autres débits de boisson ont été ouverts, ils étaient dans l'illégalité. Nous avons d'ores et déjà reçu une plainte pour l'un d'eux. Elle sera instruite.

Concernant les conditions d'autorisation. Comme chaque année, la Ville a demandé à la Zone de Secours d'effectuer un contrôle des installations. En plus par rapport aux autres années, nous avons décidé de confier la liste des débits de boisson autorisés à la Police également. Des contrôles ont été demandés et ont eu lieu.

Nous avons également encadré beaucoup plus strictement les activités que les années précédentes. En effet, notre courrier d'autorisation était beaucoup plus complet, précis et restrictif.

À titre de comparaison, le courrier d'autorisation de l'année passée indiquait simplement ceci :

« Nous vous avisons que tout établissement représentant un danger (agitation) sera fermé sur le champ et que les stands « pecket » ne sont pas autorisés ainsi que la vente sur la voie publique de boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 10°, excepté celles effectuées par les cantinières.

L'utilisation de verres est interdite sur les terrasses et la voie publique. Nous vous remercions de stopper la vente ½ heure avant les heures d'ouverture de la Ville afin de fluidifier la dispersion de la foule encore présente.

Enfin, nous vous rappelons que les locaux, salles ou chapiteaux ouverts au public doivent être conformes aux normes incendie. »

Quand les autorisations de cette année comportaient les conditions suivantes :

« - Le respect des prescriptions de sécurité de la ZOHE et des mesures de Police spécifiques prises pour l'organisation des festivités de la Saint Roch 2025.

- Les installations seront contrôlées par la ZOHE ainsi que tous débits de boissons occasionnels intérieurs et/ou extérieurs.

- La vente et la consommation de boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 10 degrés est interdite durant les festivités sur la voie publique, excepté celles effectuées par les cantinières seulement lors du cortège.

- La vente et la consommation de boissons alcoolisées de type "péket" est interdite sur la voie publique.

- L'utilisation de verres est interdite sur les terrasses et sur la voie publique.

- Le Collège se réserve le droit de stopper toute activité non conforme à la demande ainsi que pour tout établissement/installation représentant un danger. Aucune installation ne peut entraver la voirie ainsi que le passage du cortège.

- Être en ordre de toute autorisation utile pour l'exploitation de vos installations/bâtiments accueillant du public (assurance, autorisation, conformité incendie, etc.)

- Les débits de boissons occasionnels sur le domaine public et/ou donnant sur le domaine public, ne pourront ouvrir que lorsque la circulation est interdite à leur niveau (fermeture de la ville) et ce, pour la sécurité du public.

- La vente de boissons devra être stoppée 1/2 heure avant les heures d'ouverture de la ville

Enfin, nous informions déjà les établissements qu'une réflexion en vue d'une amélioration pour l'organisation des espaces occupés pour les débits de boissons à l'occasion de la Saint Roch, avait d'ores-et-déjà été entamée.

Vous le voyez, nous avons donc déjà serré la vis mais manifestement, des enseignements sont encore à tirer pour garantir une sécurité optimale. Nous devons le faire, grâce notamment à des réunions de débriefing qui regroupent toutes les disciplines qui composent la gestion d'urgence : Planu, Pompiers, Police et dispositif médical notamment. De telles réunions sont déjà programmées.

Au niveau de l'administration, nous avons constaté que les demandes des organisateurs ont parfois été trop imprécises (taille de l'infrastructure, type de musique etc.). Cela a peut-être contribué à des débordements et je peux déjà vous dire que cela n'arrivera plus. En effet, nous avons d'ores et déjà entrepris de mettre sur pied des outils (un formulaire de demande détaillé et imposé par la Ville par exemple) qui nous permettront dès l'année prochaine d'encadrer encore mieux les diverses demandes.

Je peux en tout cas déjà vous assurer que tous les moyens seront mis pour assurer la sécurité de chacun."

2. Question de Monsieur Vincent CRAMPONT

" Madame la Bourgmestre,

Permettez-moi de revenir sur le protocole imposé pour la remise des médailles lors de la Saint-Roch, communiqué aux conseillers le vendredi matin pour réponse avant le samedi à 16h, soit à peine quelques heures avant le début des festivités. Je voudrais l'aborder non pas uniquement sous l'angle d'un élu, mais sous celui des marcheurs eux-mêmes, pour qui cette médaille constitue un moment de folklore important, souvent attendu pendant des années, 50 pour certains, cela mérite votre considération.

Et ce moment de transmission symbolique, ils souhaitent le vivre avec un élu leur étant proche. Ce n'est pas un acte administratif, c'est un rituel populaire. Si la décision n'est ni fondée sur un règlement communal, ni sur un usage coutumier avéré (c'est-à-dire pratiqué de façon constante, ancienne, publique et acceptée), alors elle ne peut pas être imposée de manière contraignante. Hors ce n'était pas le cas auparavant, tout le monde était invité à remettre des médailles lorsque la demande était émise par les marcheurs. Cela pourrait être interprété comme une volonté de limiter la capacité d'action des élus non exécutifs, sans concertation préalable.

Je vous invite donc, pour l'avenir, à rouvrir cette question de manière collective et transparente, afin que ce moment reste un hommage à ceux qui marchent."

Réponse de Madame Rachel SOBRY :

" Monsieur le Conseiller,

Merci pour votre intervention... Même si dans « Question d'actualité », il y a « actualité » mais il y a aussi « question » et je ne relève aucune question dans votre intervention qui est plutôt une succession de remarques/ d'interprétations qui vous appartiennent. Mais soit, vous avez choisi la tribune du Conseil communal pour exprimer ces dernières, je vais donc vous répondre.

Tout d'abord, contrairement à ce que vous dites, le protocole de la remise des médailles n'a pas été imposé. Il a été rappelé à tout un chacun. Aussi bien aux échevins qu'à tous les conseillers. Plus largement, ce protocole a en fait été discuté entre 2010 et 2014 pour aboutir en 2015. Soit il y a dix ans. La participation des édiles communaux à ce protocole a été discutée et approuvée durant ces années 2010-2014. Paul Furlan, alors bourgmestre, a, avec l'assentiment de tous, validé ce déroulement qui est le suivant : le Bourgmestre remet les médailles. Avec son accord, il peut cependant être envisagé qu'un élu ou un membre du Comité Saint-Roch remette l'une ou l'autre médaille à un marcheur qui en émet le souhait. On parle donc ici d'un souhait émis par le marcheur, pas par l'élu qui voudrait se mettre en avant.

Ce n'est donc pas moi qui ai établi ce protocole et s'il l'a été à l'époque, c'est parce que, de l'avis de tous, cette cérémonie était devenue quelque peu chaotique et fort désordonnée.

En effet, des élus (certainement fort soucieux de respecter le souhait des marcheurs) puisaient dans le panier à médailles. Les médailles se mélangeaient et certaines se perdaient. Tout ceci avec les commentaires de l'échevin du Folklore d'alors qui avait omis -vous connaissez sans doute l'anecdote mieux que moi- ... de couper le micro. Toute la place du Chapitre en profitait ! ;-) C'était sûrement très comique pour toutes les personnes présentes mais assez désordonné donc.

C'est ainsi que le bourgmestre de l'époque a décidé, une année, de remettre lui seul toutes les médailles. Il a ensuite assoupli le fonctionnement : les autres élus ont pu remettre des médailles de manière ordonnée, avec son accord.

Je crois savoir que ma prédécesseuse a procédé de la même façon et qu'un échevin, Pierre Navez si mes informations sont exactes, était alors chargé de la répartition des médailles (comme l'a fait l'échevin Philippe Lannoo, cette année). Rien de neuf, donc.

Admettons que le déroulement de la remise des décorations aurait pu être rappelé un peu plus tôt – je peux l'entendre et j'y veillerai -. Mais il s'agissait bien d'un rappel. Comme je viens de vous le dire, il n'y a rien de neuf dans ce déroulement et je n'ai absolument rien réinventé.

D'ailleurs, les marcheurs, dont vous vous faites le porte-parole ce soir, connaissent parfaitement cet usage puisque certains d'entre eux m'ont en effet demandé, il y a des semaines déjà, pour qu'un autre élu ou un membre du Comité Saint-Roch puisse leur remettre leur médaille. Ce que j'ai évidemment systématiquement accepté – qui suis-je pour refuser à un marcheur une telle demande ? Car je vous rejoins sur un point : pour eux, cette médaille constitue un moment de folklore important et cela mérite ma considération. J'estime que cela mérite d'ailleurs la considération de tous les mandataires présents autour de cette table et je ne peux que remercier les élus qui, non retenus par le travail ou parce qu'eux-mêmes marcheurs, ont choisi de venir saluer la rentrée des sociétés à travers cette cérémonie. Un seul conseiller a fait ce choix dans votre groupe, Monsieur Navez, je pense sincèrement que c'est tout à son honneur et il a d'ailleurs eu l'occasion de remettre 8 médailles (vous le sauriez si vous aviez été présent), soit plus que tous mes échevins. Permettez-moi, pour terminer, donc de réfuter complètement votre sous-entendu selon lequel il y aurait une volonté de limiter la capacité d'action des élus non exécutifs"

Le Président prononce le huis clos.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 21 HEURES 30.

La Directrice générale,

Le Président,

La Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS.

Simon NOEL.

Rachel SOBRY
